

fois, en sa qualité de conciliateur, de tenir compte des considérations politiques d'ordre pratique et de respecter l'opinion mondiale et les principes de la justice et de la probité.

La troisième condition est que les Etats se plient aux recommandations du Conseil de Sécurité.

La quatrième est que dans la mesure du possible le Conseil de Sécurité internationale, lorsque la paix peut être menacée, avant que les simples "situations" ne soient devenues des "différends".

Règlement pacifique et veto

La principale question que la Conférence eut à examiner, en marge du règlement pacifique des différends, fut de déterminer dans quelle mesure une grande Puissance devait pouvoir user du droit de veto dans l'application des dispositions du Chapitre VI. Le Représentant canadien au Comité de la Conférence insista pour que la Charte stipulât en termes clairs et non équivoques qu'une grande Puissance n'a pas le droit d'opposer son veto à l'application d'une disposition quelconque de ce chapitre. (Voir ci-dessus, pages 31 et 32, les délibérations sur la question du veto).

Passages obscurs dans les Propositions de Dumbarton-Oaks

Les Propositions de Dumbarton-Oaks concernant le règlement pacifique des différends sont loin d'avoir été rédigées clairement. Plusieurs Délégations en ont manifesté de l'inquiétude et, à San-Francisco, les dispositions relatives à cette question ont été dans une certaine mesure élucidées. Le texte du chapitre, cependant, nécessite d'autres éclaircissements et il serait possible de disposer les articles suivant un ordre plus logique. Etant donné qu'il subsiste des passages obscurs dans ce chapitre, il semble y avoir lieu d'expliquer ses dispositions en les mettant en regard d'autres articles de la Charte.

Clauses relatives au règlement pacifique

Les Membres des Nations Unies prennent deux engagements. Le premier les oblige, s'ils sont parties à un différend international, à en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix de telle sorte que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soit pas mis en danger (Article 2, paragraphe 3; Article 33, paragraphe 1); le second, à soumettre au Conseil de Sécurité tout différend dangereux pour la paix et la sécurité internationales, auquel ils sont parties et qu'ils n'arrivent pas à régler par des moyens pacifiques de leur choix (Article 37, paragraphe 1).

Tels sont les deux engagements auxquels souscrivent les Membres. Le reste du chapitre a trait aux diverses façons dont les différends ou les situations peuvent être portés à l'attention du Conseil de Sécurité, autrement que par les parties elles-mêmes, ainsi qu'à ce que doit faire le Conseil de Sécurité, une fois qu'il a décidé de prendre un différend en considération.

Chacun des Membres, le Secrétaire Général, l'Assemblée Générale, peuvent porter à l'attention du Conseil de Sécurité tout différend, ou même toute situation comportant danger d'une mésestente ou d'un différend entre Etats (Article 11, paragraphe 3; Article 35, paragraphe 1; Article 99). Un Etat qui n'est pas Membre peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il prenne d'abord, aux fins du règlement de ce différend, les deux engagements pris par tous les Membres (Article 35, paragraphe 2).

Qu'un différend ou une situation ait été ou non porté à son attention, le Conseil de Sécurité doit s'en occuper, s'il y constate une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; car, sous le régime de la Charte, les Membres s'en sont remis au Conseil de Sécurité de "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (Article 24, paragraphe 1).